Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté n° 2018/ICPE/90 portant autorisation d'implantation d'un réseau de chaleur dans les quartiers Nord de Nantes et sur les communes d'Orvault, Saint-Herblain, Couëron et Indre.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), et notamment la rubrique 35 de l'article R.122-2 selon lequel certains ouvrages de canalisations de transport d'eau chaude de température inférieure à 120°c peuvent être soumis à étude d'impact après examen cas par cas ;

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre Ier (parties législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le code de l'environnement et notamment le paragraphe II de l'article L.122-1-1 et le 2° de l'article L.181-1 relatifs à l'autorisation environnementale unique supplétive ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le dossier avec étude d'impact de demande d'autorisation environnementale unique supplétive déposé par la société IDEX, ayant son siège social à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), 148-152 route de la Reine, et ayant un établissement secondaire à BOUGUENAIS Cedex (44341) 1 rue de la Pierre Anne, CS 1, agissant en vertu d'une délégation de service public de Nantes Métropole, concernant l'implantation d'un réseau de chaleur dans les quartiers Nord-Ouest de Nantes et sur les communes de Couëron, Saint-Herblain, Orvault et Indre ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la convention de délégation de service public relative à la réalisation et à l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain Nord-Chézine en date à Nantes du 5 janvier 2017, et plus particulièrement son article 7, selon lequel « *(...) au plus tard six (6) mois après la notification de la Convention, le signataire s'engage à constituer une société dédiée ayant pour unique objet la gestion déléguée du service public tel que définie à l'article 2 de la Convention* (…)
« *Ladite société (...) se substituera de plein droit dès sa création au TITULAIRE, dans tous ses droits et obligations nés de l'exécution de la Convention (...)*» ;

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés de la société dénommée **NOVAE**, société par actions simplifiée dont le siège est 1 rue de la Pierre Anne – CS 1 – 44344 Bouguenais Cedex, identifiée au SIREN sous le numéro 799 827 993 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes, spécialement créée à l'effet de l'exécution de la délégation de service public ci-dessus visée, conformément à l'article 7 sus-relaté de ladite convention ;

Vu la décision **du 19 janvier 2018** du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours consécutifs, du mercredi 28 février 2018 à 9 heures 00 au vendredi 30 mars 2018 à 17 heures 30 inclus, en mairies de Nantes, annexe de Chantenay, Couëron, Saint-Herblain et Orvault ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans ces communes, ainsi qu'en mairie d'Indre, d'un avis d'ouverture d'enquête publique destiné à l'information du public ;

Vu la publication en date des 12 février 2018 et 2 mars 2018 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Herblain ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 10 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, Service des Risques Naturels et Technologiques, en date du 24 novembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 30 novembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en l'invitant à formuler ses observations ;

Vu la réponse du demandeur en date du 21 juin 2018;

CONSIDÉRANT que la réglementation concernant les réseaux de chaleur ne s'applique qu'à partir de 120° C selon l'article 1 de l'arrêté ministériel du 8 août 2013. Or, le projet présenté initialement par la société IDEX, puis repris par la société NOVAE, concerne un réseau d'eau chaude dont la température n'excède par 110 °C et n'y est donc pas assujetti ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 — PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Porteur de projet titulaire de l'autorisation

La société **NOVAE**, dont le siège social est situé 1 rue de la Pierre Anne - CS 1 – 44344 – BOUGUENAIS Cedex, agissant en vertu d'une délégation de service public de Nantes Métropole, Est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à implanter et à exploiter un réseau de chaleur dont la température n'excède pas 120°C sur le territoire des quartiers Nord de Nantes et des communes d'Orvault, Saint-Herblain, Couëron et Indre.

Article 1.2.2 - Présentation du projet

L'exploitation de ce réseau de chaleur nécessite :
- la création, d'une chaufferie d'appoint-secours, équipée de 3 chaudières gaz 6MW de puissance utile chacune. Cette chaufferie prendra le relai CTVD en cas d'arrêt de celui-ci ou fournira une énergie d'appoint en cas de pic de consommation ;

- le réseau de chaleur proprement dit qui transporte l'eau à 105°C et est constitué :

* d'un réseau de transport (feeder) d'un diamètre de 400 mm et d'une longueur de 13 150 mètres linéaires de tranchées entre le site Arc-en-Ciel/chaufferie d'appoint-secours et la sous-station de découplage. Ce réseau est quasiment entièrement implanté sous voirie. Pour les passages difficiles (traversée de la D107 au niveau de l'usine Arcelor et traversée de la nationale 144), des fonçages seront réalisés (passage souterrain sous la voirie sans nécessité d'ouverture d'une tranchée). Pour le passage sous la voie SNCF Nantes – Saint-Nazaire, le réseau quitte la voie et passe à travers une prairie humide pour emprunter un passage existant sous les voies. La traversée de la Chézine se fait sous voirie et en encorbellement sur le pont existant sur l'avenue Louis Guilloux ;

* du réseau de distribution ayant pour objectif de connecter les principales chaufferies collectives du secteur nord de Nantes pour former un réseau maillé avec un fonctionnement hydraulique adapté à la multiplication des points de soutirage de chaleur. Le réseau de distribution nécessite lui aussi 3 fonçages pour traverser les voies à fort trafic (route de Vannes, rue des Renards, route de la Chapelle-sur-Erdre). La traversée du Cens se fait sous voirie et en encorbellement sur le pont existant.

Au global, le réseau créé dispose d'une longueur de 33,2 kms de tranchées pour 82 sous-stations.

- une sous-station de découplage : 4 échangeurs de chaleur de 10MW unitaires permettent de transmettre la chaleur du réseau de transport au réseau de distribution, permettant une indépendance hydraulique des deux parties du réseau sans perte de chaleur ;

- des pompes pour alimenter le réseau ;
- la rénovation des centrales de cogénérations des résidences Breil Malville, Bout des Pavés, Boissière et Chêne des Anglais. Les chaufferies des résidences Breil Malville, les Anglais, Boissière, Bout des Pavés, Chêne des Anglais, Bout des Landes (gaz) ainsi que la chaufferie de la résidence Plaisance seront utilisés en appoint-secours du réseau de chaleur.

La consommation prévisionnelle est de 87 270 MWh.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- détecter une pollution éventuelle des terres excavées et, le cas échéant, mettre en place des dispositifs de contrôle pour veiller à la mobilisation des filières adaptées de traitement de ces terres. A ce titre, le porteur de projet doit respecter les dispositions issues du guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement.

L'exploitant vise à ce qu'a minima 70 % des déblais générés par le chantier de construction de ce réseau de chaleur fassent l'objet d'opérations de valorisation (et non une simple élimination en centre de stockage de déchets inertes).

Article 1.1.3 - Nature des travaux relatifs à l'implantation du réseau de chaleur

Les travaux comprennent essentiellement pour le réseau de chaleur :

- Le rabotage et l'enlèvement des chaussées, parkings et trottoirs ;
- L'ouverture de la tranchée avec engin mécanique et terrassements ;
- L'enlèvement en décharge autorisée des terres excédentaires au fur et à mesure des terrassements ;
- La mise en place d'une couche de sable en fond de tranchée avant la pose des tuyauteries ;
- L'enrobage des conduites posées en tranchée par enrobage de sablon ;
- La mise en place d'un remblai complémentaire au-dessus des tubes et d'un remblai final ; pose d'un grillage de signalisation ;
- La réfection des lieux et remise en l'état initial (repose des bordures de trottoirs, reprise des enrobés à chaud et autres revêtements de voiries et accotements, réfection de dallages, des abords, d'espaces verts, etc ...).

CHAPITRE 1.2 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.2.1 - Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1 - Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.4- MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 - Mise à jour de l'étude d'impact

L'étude d'impact est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.5 - Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.
La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité de l'installation. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 – RÉGLEMENTATION APPLICABLE ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 1.5.1 - Réglementation applicable

<u>Respect des autres législations et réglementations</u>
Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice, le cas échéant :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales ...
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.5.2 - Obligation en tant que responsable de projet vis-à-vis de la réforme anti-endommagement

Préalablement à la phase de travaux nécessaires à la construction du réseau de chaleur, la société NOVAÉ, responsable de projet, devra respecter les dispositions des articles R554-20 à R554-23 du code de l'environnement et celles de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
La société NOVAÉ doit notamment consulter le guichet unique, réaliser les déclarations de projet de travaux et réaliser les investigations complémentaires nécessaires.

Article 1.5.3 - Déclaration de l'ouvrage dans le guichet unique

La société NOVAÉ, exploitante de réseau relevant des dispositions de l'article R554-2 du code de l'environnement doit respecter les dispositions de l'article R554-7 du code de l'environnement et celles de l'arrêté du 23 décembre 2010 modifié relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « *réseaux-et-canalisations.gouv.fr* ». En particulier, un mois avant la mise en service du réseau de chaleur, la société NOVAÉ doit déclarer l'ouvrage auprès du guichet unique : réseaux-et-canalisations.gouv.fr.

Article 1.5.4 - Règles d'implantation du réseau de chaleur

L'implantation du réseau de chaleur devra respecter les dispositions de la norme NF P 98-332 *"Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux".*

Article 1.5.5 – Reconnaissance écologique préalable au démarrage des travaux

Sur les secteurs naturels, avant démarrage des travaux, un écologue met à jour l'état initial au travers d'observations sur site. Ces observations sont réalisées dans les périodes propices au regard des enjeux pré-identifiés dans l'étude d'impact. Les zones présentant un enjeu environnemental sont balisées. Le déroulement du chantier tient compte de l'ensemble des préconisations complémentaires émises pour éviter et réduire les effets sur l'environnement ainsi identifiés. Le cas échéant, les entreprises sont sensibilisées en conséquence. L'intervention de l'écologue encadre également la localisation des bases chantiers et les éventuels terrassements connexes au projet.
La mise en œuvre de cette prescription doit être documentée et conservée par le maître d'ouvrage.

Article 1.5.6 – Mesures de suppression, de réduction ou de compensation

Un tableau de synthèse des effets du projet sur l'environnement et la santé humaine et des mesures de suppression, de réduction ou de compensation est joint et annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.6 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 1.6.1 - Demandes de l'inspection des installations classées

Un inspecteur de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble du réseau.

CHAPITRE 1.7 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 1.7.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est entretenu en permanence.
L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières.

CHAPITRE 1.8 -DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 1.8.1 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 1.9 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 1.9.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais aux services de la préfecture les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'administration, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à la préfecture. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.10 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 1.10.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.
Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 2.1 - COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La traversée des cours d'eau se fait en appui des ouvrages existants, sans perturbation hydraulique supplémentaire.

Le réseau de chaleur ne génère pas d'impact supplémentaire sur les zones humides en raison des démarches d'évitement retenues (réseau positionné le long de la voirie, encorbellement appuyé sur des ouvrages existants, éloignement des zones humides inventoriées).

Article 2.1.1 - Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales se fait en déclinant des techniques alternatives, notamment au travers des noues végétalisées grâce auxquelles le dossier affiche une plus-value environnementale, notamment au titre de la biodiversité, avec une ambition de connectivité avec les espaces naturels à proximité.

CHAPITRE 2.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 2.2.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.
Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m^3/an)
Réseau d'eau	CARENE	150

Article 2.2.2 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 2.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 2.3.1 - Dispositions générales

Tout rejet liquide dans le milieu naturel lié au réseau de chaleur en dehors des rejets liés au fonctionnement des chaufferies est interdit.

Article 2.3.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 2.3.3 - Entretien et surveillance

Le réseau de chaleur est conçu et aménagé de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

TITRE 3 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence peut être sollicitée en cas de plainte ou sur demande de l'administration. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Article 3.1.2 -Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 2.0.1. Article 3.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs…) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 3.2 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 2.0.2. Article 3.2.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre au chantier.

Article 3.2.2 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer les services de la préfecture en cas d'accident.

TITRE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 4.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

CHAPITRE 4.2 - PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies du **Nantes, annexe de Chantenay, Saint-Herblain, Orvault, Couëron et Indre** et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'exploitation du réseau de chaleur devra se conformer, sera affiché en mairie de **Nantes, annexe de Chantenay, Orvault, Saint-Herblain, Couëron et Indre** pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires de **Nantes, Orvault, Saint-Herblain, Couëron et Indre** et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de Nantes, annexe de Chantenay, Saint-Herblain, Orvault, Couëron et Indre.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société NOVAÉ dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible sur le site du chantier par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

CHAPITRE 4.3 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires de Nantes, Orvault, Saint-Herblain, Couëron et Indre, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nantes, le 21 JUIN 2018

La PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

Annexe

Tableau de synthèse des effets du projet sur l'environnement et la santé humaine et des mesures de suppression, de réduction ou de compensation

Mesures (Eviter, Réduire, Compenser)	E	R	C	Aspect environnemental concerné	Moyens de suivi et de surveillance prévus	Coût estimatif
chantier encadré par une charte « chantier à faible nuisances ».	x	x		occupation du sol, climat énergie, sols, sous-sol, eaux souterraines, eau, air, bruit, déchets	Documents contractuels de la charte de chantier et contrat de prestations avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises de chantier	Les coûts sont intégrés aux coûts d'investissement ou au coût des travaux
organisation du chantier (phasage avec des opérations de voiries prévues par la collectivité) pour limiter les impacts de travaux successifs sur un même secteur	x			occupation du sol	/	
terrains et voiries mises à disposition par Nantes Métropole dans le cadre de Délégation de Service Publique.	x			occupation du sol	/	
les surfaces concernées par le passage du réseau seront maintenues en pleine terre après travaux, de manière à limiter l'imperméabilisation des sols.	x			occupation du sol	Réception des travaux	
Sur isolation des canalisations de transport d'eau chaude pour limiter les déperditions	x			climat énergie	/	
Bilan carbone de l'opération	x			climat énergie	Bilan carbone de l'opération – engagement contractuel	
Gestion des stocks de gravats au plus près des zones d'excavation, valorisation des inertes au plus près du chantier	x			climat énergie	Bordereaux de suivi des déchets	
Formation et sensibilisation des entreprises de travaux à l'identification des terres potentiellement polluées stockage séparé des gravats détectés, analyse et choix de filière de traitement adaptée		x		sols, sous-sol, eaux souterraines	Documents contractuels de la charte de chantier	
gestion adaptées des stockages et activités polluantes : kit de dépollution, stockage des fluides sur rétention, ...	x	x		sols, sous-sol, eau		
Plan de gestion des terres excavées et des conditions d'intervention		x		sous-sol et eaux souterraines		
réseau de chaleur en circuit fermé disconnecteur du réseau d'alimentation et d'un compteur spécifique.	X			eau	/	
eaux pluviales de la chaufferie gérées par la création d'une « noue végétalisée »	x	x		Eau, biodiversité	Réception des travaux – homologation des dispositifs de gestion EP et respect du débit de fuite	
Prétraitement des eaux industrielles par un séparateur à hydrocarbure	x			eau	Auto contrôle de l'installation	
mesure des concentrations des différents polluants / 3 ans	x			eau		
gestion des remblais temporaires en zone inondable (stocks de matériaux excavés)	X			Risques naturels	Documents contractuels de la charte de chantier	
mise hors d'eau des stockages de produits dangereux ou polluants	x			Risques naturels		
protection thermique hydrophobe du réseau de chaleur	x			Risques naturels	Réception des travaux	
entretien des cours d'eau et des abords le long du réseau	x			Risques naturels	/	
reconnaissances écologiques préalables au démarrage des travaux : balisage et adaptation des travaux	x			Biodiversité et zones humides	Documents contractuels de la charte de chantier	
Lutte contre les plantes invasives (réutilisation des matériaux excavés sur le site et éviter l'apport de matériaux extérieurs, vérification de l'origine des matériaux utilisés, replantation par des espèces locales, nettoyage du matériel en zone sensible	x			biodiversité		
Formation et sensibilisation des entreprises de travaux aux enjeux de biodiversité	x			biodiversité		
Eviter la période de reproduction des amphibiens et des oiseaux et de développement des juvéniles	x			Biodiversité		

Mesures (Eviter, Réduire, Compenser)	E	R	C	Aspect environnemental concerné	Moyens de suivi et de surveillance prévus	Coût estimatif
Tracé sous voirie pour éviter les zones de nidification probable et les vieux arbres, les cours d'eau et leurs abords, les habitats du Lézard vert Maintien des haies	x			Biodiversité et zones humides	/	Les coûts sont intégrés aux coûts d'investissement ou au coût des travaux
information des riverains	x	x		Paysage et patrimoine	Documents contractuels de la charte de chantier	
Choix des implantations (stocks et baraquements), organisation du chantier, maintien de la propreté aux abords du chantier	x	x		Paysage et patrimoine		
Aménagements extérieurs et mise en scène végétale du nouveau bâtiment (façade herbacée et fleurie, valorisation paysagère et plantation d'arbres, gestion des eaux pluviales, espace pédagogique	x			Paysage et patrimoine	Permis de construire et Réception des travaux	
Mutualisation des stationnements existants et donc limitation des zones imperméabilisées et voies de circulation		x		Paysage et patrimoine	/	
Consultation amont du service de l'archéologie préventive	x			Paysage et patrimoine	/	
maintien de l'accès aux commerces / entreprises / logements, maintien des cheminements piétons , cycles et PMR : passerelles piétonnes, cheminements clairement matérialisés, barrières de sécurité, tôle de passage pour le maintien du trafic routier		x		populations et les activités économiques, infrastructures et réseaux	/	
Information des riverains en amont de l'opération, pose de panneaux et itinéraires de déviation en phase travaux		x		populations et les activités économiques	/	
Limitation des nuisances du chantier (poussières, bruit, pollution, ...)		x		populations et les activités économiques	Documents contractuels de la charte de chantier	
travaux nocturnes		x		populations et les activités économiques	/	
éviter les chantiers successifs : planification des travaux / autres interventions sur la voirie, pose de fibre optique	x			infrastructures et réseaux	/	
interdistance minimale avec les autres réseaux, enquêtes auprès des gestionnaires d'ouvrages (DICT), reconnaissances préalables et piquetage des réseaux	x			infrastructures et réseaux	/	
Une procédure d'alerte sera fournie aux entreprises de travaux au cas où ces réseaux seraient endommagés		x		infrastructures et réseaux	Documents contractuels de la charte de chantier	
Fonçages pour éviter le blocage de la circulation sur les voies à très fort trafic et voie ferrée	x			infrastructures et réseaux	/	
Limitation des stocks de produits chimiques inflammables	x			Risques industriels et technologiques	/	
Conformité et contrôle des installations électriques, parois Coupe Feu, résistance au feu des matériaux de construction Conformité ATEX (locaux ventilés, équipements métalliques mis à la terre,...) Protection des canalisations contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...)	x			Risques industriels et technologiques	Respect des dispositions de l'arrêté du 25/07/97 applicables aux ICPE soumises à déclaration (rubrique n° 2910)	
Détections de fuite et système de sécurité, clôture du site et surveillance, alarme	x			Risques industriels et technologiques		
Exercices évacuation et formation du personnel		x		Risques industriels et technologiques		
Consignes de lutte contre incendie (procédures arrêt d'urgence, mise en sécurité, moyens d'extinction)		x		Risques industriels et technologiques		
hauteur de cheminée supérieure à 15 m , respect des valeurs limites d'émission de rejets atmosphériques		X		Air		
Contrôle régulier des niveaux de bruit et de l'émergence		x		Bruit		
« Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Elimination des Déchets de chantier », pour l'ensemble des intervenants du chantier	x	x		Déchets	Documents contractuels de la charte de chantier	

Mesures (Eviter, Réduire, Compenser)	E	R	C	Aspect environnemental concerné	Moyens de suivi et de surveillance prévus	Coût estimatif
réutilisation sur place des matériaux excavés (remplissage de la fouille après la pose du réseau) des éléments démontés (pavés et bordures, panneaux de signalisation, accessoires en fontes...)	x			Déchets	Bordereaux de suivi des déchets	
Stockage séparé des matériaux non réutilisables en remblais (traces de pollution, zone thermite, végétaux invasifs ...) et envoi vers un centre de traitement adapté		x		Déchets		
Réutilisation si possible des matériaux bitumeux (fabrication des enrobés nécessaires pour réfection des chaussées)	X			Déchets		
Valorisation des matériaux « sains » non réutilisés sur place (criblage, concassage)		x		Déchets		

VU pour être annexé à
l'arrêté du 21 JUIN 2018

LA PRÉFÈTE
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Serge BOULANGER